

No. 50050*

**Netherlands (for the European part of the Netherlands)
and
Bahamas**

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Commonwealth of the Bahamas for the exchange of information relating to tax matters. The Hague, 4 December 2009

Entry into force: *1 December 2010, in accordance with article 13*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 1 August 2012*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Pays-Bas (pour la partie européenne des Pays-Bas)
et
Bahamas**

Accord entre le Royaume des Pays-Bas et le Commonwealth des Bahamas relatif à l'échange d'informations en matière fiscale. La Haye, 4 décembre 2009

Entrée en vigueur : *1^{er} décembre 2010, conformément à l'article 13*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 1^{er} août 2012*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the
Commonwealth of the Bahamas for the exchange of information
relating to tax matters**

The Government of the Kingdom of the Netherlands

and

the Government of the Commonwealth of The Bahamas,

Desiring to facilitate the exchange of information with respect to
taxes;

Have agreed as follows:

Article I

Object and scope of the Agreement

The competent authorities of the Contracting Parties shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the Contracting Parties concerning taxes covered by this Agreement. Such information shall include information that is foreseeably relevant to the determination, assessment and collection of such taxes, the recovery and enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax

TR/010812/I-50050

matters. Information shall be exchanged in accordance with the provisions of this Agreement and shall be treated as confidential in the manner provided in Article 8. The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the requested Party remain applicable to the extent that they do not unduly prevent or delay effective exchange of information.

Article 2

Jurisdiction

A requested Party is not obligated to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction.

Article 3

Taxes covered

1. The taxes which are the subject of this Agreement are existing taxes of every kind and description.

2. This Agreement shall also apply to any identical taxes imposed after the date of signature of the Agreement in addition to or in place of the existing taxes. This Agreement shall also apply to any substantially similar taxes imposed after the date of signature of the Agreement in addition to or in place of the existing taxes if the competent authorities of the Contracting Parties so agree. Furthermore, the taxes covered may be expanded or modified by mutual agreement of the Contracting Parties in the form of an exchange of letters. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each other of any substantial changes to the taxation and related information gathering measures covered by the Agreement within a reasonable time.

Article 4

Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:
 - a) the term "Contracting Party" means the Netherlands or The Bahamas as the context requires;
 - b) the term "the Netherlands" means the part of the Kingdom of the Netherlands that is situated in Europe, including its territorial seas, and any area beyond the territorial sea within which the Netherlands, in accordance with international law, exercises jurisdiction or sovereign rights with respect to the sea bed, its subsoil and its superjacent waters, and their natural resources;

- c) the term “The Bahamas” means the Commonwealth of The Bahamas, encompassing the land, the territorial waters, and in accordance with international law and the laws of The Bahamas any area outside the territorial waters inclusive of the exclusive economic zone and the seabed and subsoil over which The Bahamas exercises jurisdiction and sovereign rights for the purpose of exploration, exploitation and conservation of natural resources;
- d) the term “competent authority” means
 - (i) in the case of the Netherlands, the Minister of Finance or his authorised representative, and;
 - (ii) in the case of The Bahamas, the Minister of Finance or the Minister’s duly authorised delegate;
- e) the term “person” includes an individual, a company and any other body of persons;
- f) the term “company” means anybody corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;
- g) the term “publicly traded company” means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided its listed shares can be readily purchased or sold by the public; shares can be purchased or sold “by the public” if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
- h) the term “principal class of shares” means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;
- i) the term “recognised stock exchange” means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting Parties;
- j) the term “collective investment fund or scheme” means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form; the term “public collective investment fund or scheme” means any collective investment fund or scheme provided the units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed by the public; units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed “by the public” if the purchase, sale or redemption is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
- k) the term “tax” means any tax to which the Agreement applies;
- l) the term “applicant Party” means the Contracting Party requesting information;
- m) the term “requested Party” means the Contracting Party requested to provide information;
- n) the term “information gathering measures” means laws and administrative or judicial procedures that enable a Contracting Party to obtain and provide the requested information;
- o) the term “information” means any fact, statement or record in any form whatever;
- p) the term “criminal tax matters” means tax matters involving intentional conduct which is liable to prosecution under the criminal laws of the applicant Party;

q) the term “criminal laws” means all criminal laws designated as such under domestic law irrespective of whether contained in the tax laws, the criminal code or other statutes; and

r) the term “national” means:

(i) in relation to the Netherlands, any individual possessing the nationality of the Netherlands and any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in the Netherlands; and

(ii) in relation to The Bahamas, any individual possessing the nationality or citizenship of The Bahamas; or any legal person, partnership, association or other entity deriving its status as such from the laws in force in The Bahamas.

2. As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

Article 5

Exchange of information upon request

1. The competent authority of the requested Party shall provide upon request information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the requested Party if such conduct occurred in the requested Party.

2. If the information in the possession of the competent authority of the requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that Party shall use all relevant information gathering measures to provide the applicant Party with the information requested, notwithstanding that the requested Party may not need such information for its own tax purposes.

3. If specifically requested by the competent authority of an applicant Party, the competent authority of the requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.

4. Each Contracting Party shall ensure that its competent authorities for the purposes specified in Article 1 of the Agreement, have the authority to obtain and provide upon request:

a) information held by banks, other financial institutions, and any person acting in an agency or fiduciary capacity including nominees and trustees;

b) information regarding the ownership of companies, partnerships, trusts, foundations, "Anstalten" and other persons, including, within the constraints of Article 2, ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees and beneficiaries; and in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries. Further, this Agreement does not create an obligation on the Contracting Parties to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

5. The competent authority of the applicant Party shall provide the following information to the competent authority of the requested Party when making a request for information under the Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

a) the identity of the person under examination or investigation;

b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant Party wishes to receive the information from the requested Party;

c) the tax purpose for which the information is sought;

d) grounds for believing that the information requested is held in the requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested Party;

e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;

f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the applicant Party, that if the requested information was within the jurisdiction of the applicant Party then the competent authority of the applicant Party would be able to obtain the information under the laws of the applicant Party or in the normal course of administrative practice and that it is in conformity with this Agreement; and

g) a statement that the applicant Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

6. The competent authority of the requested Party shall acknowledge receipt of the request to the competent authority of the requesting Party, shall advise if there are any unexpected delays in obtaining the requested information, and shall use its best endeavours to forward the requested information to the requesting Party with the least possible delay.

Article 6

Tax examinations abroad

1. A Contracting Party may allow, to the extent permitted under its domestic laws, representatives of the competent authority of the other Contracting Party to enter the territory of the first-mentioned Party to interview individuals and examine records with the written consent of the persons concerned. The competent authority of the second-mentioned Party shall notify the competent authority of the first-mentioned Party of the time and place of the meeting with the individuals concerned.

2. At the request of the competent authority of one Contracting Party, the competent authority of the other Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the first-mentioned Party to be present at the appropriate part of a tax examination in the second-mentioned Party.

3. If the request referred to in paragraph 2 is acceded to, the competent authority of the Contracting Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the other Party about the time and place of the examination, the authority or official designated to carry out the examination and the procedures and conditions required by the first-mentioned Party for the conduct of the examination. All decisions with respect to the conduct of the tax examination shall be made by the Party conducting the examination.

Article 7

Possibility of declining a request

1. The requested Party shall not be required to obtain or provide information that the applicant Party would not be able to obtain under its own laws for purposes of the administration or enforcement of its own tax laws. The competent authority of the requested Party may decline to assist where the request is not made in conformity with this Agreement.

2. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to supply information subject to legal privilege or to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process. Notwithstanding the foregoing, information of the type referred to in Article 5, paragraph 4 shall not be treated as such a secret or trade process merely because it meets the criteria in that paragraph.

3. The requested Party may decline a request for information if the disclosure of the information would be contrary to its national security or public policy (*ordre public*).

4. A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed.

5. The requested Party may decline a request for information if the information is requested by the applicant Party to administer or enforce a provision of the tax law of the applicant Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the requested Party as compared with a national of the applicant Party in the same circumstances.

Article 8

Confidentiality

1. Any information received by a Contracting Party under this Agreement shall be treated as confidential and may be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) in the jurisdiction of the Contracting Party concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Agreement.

Such persons or authorities shall use such information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

The information may not be disclosed to any other person or entity or authority or any other jurisdiction without the express written consent of the competent authority of the requested Party.

2. In case of exchange of information in respect of an identified or identifiable individual, the provisions of Chapter 6, in particular Article 199, of the Economic Partnership Agreement between the CARIFORUM States and the European Community and its Member States of 15 October 2008 shall be applied accordingly.

Article 9

Costs

Incidence of costs incurred in providing assistance shall be agreed by the Contracting Parties.

Article 10

Implementation legislation

The Contracting Parties shall enact any legislation necessary to comply with, and give effect to, the terms of the Agreement.

Article 11

Language

Requests for assistance and answers thereto shall be drawn up in the English language.

Article 12

Mutual agreement procedure

1. Where difficulties or doubts arise between the Contracting Parties regarding the implementation or interpretation of the Agreement, the competent authorities shall endeavour to resolve the matter by mutual agreement.

2. In addition to the agreements referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Contracting Parties may mutually agree on the procedures to be used under Articles 5 and 6.

3. The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for purposes of reaching agreement under this Article.

4. The Contracting Parties may also agree on other forms of dispute resolution.

Article 13

Entry into force

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the second month after receipt of the last notification in which each Party has notified the other in writing of the completion of its necessary internal procedures for entry into force.

2. Upon entry into force, it shall have effect:

a) for criminal tax matters on that date, but only in respect of taxable periods beginning on or after 1 January 2004, or where there is no taxable period, all charges to tax arising on or after 1 January 2004; and

b) for all other matters covered in Article 1 on that date, but only in respect of taxable periods beginning on or after that date, or where there is no taxable period, all charges to tax arising on or after that date.

Article 14

Termination

1. Either Contracting Party may terminate the Agreement by serving a notice of termination either through diplomatic channels or by letter to the competent authority of the other Contracting Party.

2. Such termination shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of receipt of notice of termination by the other Contracting Party.

3. Following termination of the Agreement the Contracting Parties shall remain bound by the provisions of Article 8 with respect to any information obtained under the Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised thereto, have signed the Agreement.

DONE at The Hague on this 4th day of December 2009, in duplicate, in the English language.

For the Kingdom of the Netherlands,

J. C. DE JAGER

For the Commonwealth of The Bahamas,

T. BRENT SYMONETTE

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LE
COMMONWEALTH DES BAHAMAS RELATIF À L'ÉCHANGE
D'INFORMATIONS EN MATIÈRE FISCALE

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas,

Désireux de faciliter l'échange de renseignements en matière fiscale;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Objet et champ d'application de l'Accord

Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance mutuelle par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de leurs législations internes relatives aux impôts visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux qui sont vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément aux dispositions du présent Accord et traités comme confidentiels selon les modalités prévues à l'article 8. Les droits et protections dont bénéficient les personnes, en vertu des dispositions législatives ou des pratiques administratives de la Partie requise, restent applicables dans la mesure où ils n'entravent pas indûment l'échange effectif de renseignements.

Article 2. Compétence

Une Partie requise n'est pas tenue de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

Article 3. Impôts visé

1. Les impôts actuels qui constituent l'objet du présent Accord sont les impôts actuels de toute nature et de toute dénomination.

2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de même nature institués après la date de signature du présent Accord et qui s'ajoutent aux impôts actuels ou s'y substituent. Le présent Accord s'applique également aux impôts sensiblement analogues institués après la date de signature du présent Accord et qui s'ajoutent aux impôts actuels ou s'y substituent, si les autorités compétentes des Parties contractantes en conviennent. En outre, les impôts visés peuvent être élargis ou modifiés d'un commun accord entre les Parties contractantes, par échange de lettres. Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent les modifications importantes apportées aux mesures

fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements visées par l'Accord dans un délai raisonnable.

Article 4. Définitions

1. Aux fins du présent Accord, et sauf définition contraire :

a) l'expression « Partie contractante » désigne les Pays-Bas ou les Bahamas, suivant le contexte;

b) le terme « Pays-Bas » désigne la partie du Royaume des Pays-Bas qui est située en Europe, y compris sa mer territoriale et toute zone située au-delà de la mer territoriale, sur laquelle les Pays-Bas, conformément au droit international, exercent leur juridiction ou leurs droits souverains sur le fond de la mer, son sous-sol et ses eaux surjacentes ainsi que sur leurs ressources naturelles;

c) l'expression « les Bahamas » s'entend du Commonwealth des Bahamas, qui comprend la terre, les eaux territoriales et, en vertu du droit international et de la législation des Bahamas, toute zone située en dehors des eaux territoriales y compris la zone économique exclusive, les fonds marins et le sous-sol sur lesquels les Bahamas exercent leur juridiction et leurs droits souverains aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles;

d) l'expression « autorité compétente » désigne :

i) dans le cas des Pays-Bas, le Ministre des finances ou son représentant autorisé, et;

ii) dans le cas des Bahamas, le Ministre des finances ou son représentant dûment autorisé;

e) le terme « personne » désigne une personne physique, une société et toute autre association de personnes;

f) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée, aux fins d'imposition, comme une personne morale;

g) l'expression « société cotée » désigne toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées et vendues facilement par le public; Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente n'est pas implicitement ou explicitement réservé à un groupe restreint d'investisseurs;

h) l'expression « catégorie principale d'actions » désigne la ou les catégorie(s) d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société;

i) l'expression « bourse reconnue » désigne toute bourse choisie d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes;

j) l'expression « fonds ou dispositif de placement collectif » désigne tout instrument de placement groupé, quelle qu'en soit la forme juridique; l'expression « fonds ou dispositif de placement collectif public » désigne tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées par le public; les parts, actions ou autres participations au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées « par le public » si

l'achat, la vente ou le rachat n'est pas implicitement ou explicitement réservé à un groupe restreint d'investisseurs;

- k) le terme « impôt » désigne tout impôt auquel s'applique le présent Accord;
- l) l'expression « Partie requérante » désigne la Partie contractante qui demande des renseignements;
- m) l'expression « Partie requise » désigne la Partie contractante à laquelle des renseignements sont demandés;
- n) l'expression « mesures de collecte de renseignements » désigne les dispositions législatives et les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés;
- o) le terme « renseignement » désigne tout fait, témoignage ou document, quelle qu'en soit la forme;
- p) l'expression « affaires fiscales pénales » désigne les affaires fiscales qui impliquent une conduite intentionnelle susceptible de poursuites judiciaires en vertu de la législation pénale de la Partie requérante;
- q) l'expression « droit pénal » désigne toute la législation pénale désignée comme telle en vertu de la législation nationale, qu'elle fasse partie de la législation fiscale, du code pénal ou d'autres lois; et
- r) Le terme « ressortissant » désigne :
 - i) dans le cas des Pays-Bas, toute personne physique possédant la nationalité néerlandaise et toute personne morale, société ou association de personnes constituée en vertu de la législation en vigueur aux Pays-Bas; et
 - ii) dans le cas des Bahamas, toute personne physique possédant la nationalité des Bahamas, ou toute personne morale, société de personnes, association ou autre entité constituée conformément au droit en vigueur des Bahamas;

2. Aux fins de l'application du présent Accord à tout moment par une Partie contractante, tout terme ou expression qui n'y est pas défini, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente, prend le sens que lui attribue la législation de cette Partie, au moment considéré, le sens que lui attribue la législation fiscale en vigueur de cette Partie prévalant sur celui qui lui est attribué par d'autres lois en vigueur dans cette Partie.

Article 5. Échange de renseignements sur demande

1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit, sur demande, des renseignements aux fins visées à l'article 1. Ces renseignements sont échangés, que l'acte faisant l'objet de l'enquête constitue ou non une infraction au regard du droit de la Partie requise s'il s'était produit sur le territoire de cette Partie.

2. Si les renseignements que détient l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, la Partie requise prend toutes les mesures de collecte de renseignements pertinents pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent article, dans la mesure où son droit interne l'y autorise, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Partie contractante fait en sorte que ses autorités compétentes aient le droit, aux fins prévues à l'article 1 du présent Accord, d'obtenir ou de fournir sur demande :

a) les renseignements détenus par les banques, les autres établissements financiers et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire;

b) les renseignements concernant la propriété des sociétés, des sociétés de personnes, des fiducies, des fondations, « Anstalten », et d'autres personnes, y compris dans les limites de l'article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété; dans le cas des fiducies, les renseignements sur les disposants, les fiduciaires et les bénéficiaires; et dans le cas des fondations, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires. En outre, le présent Accord n'oblige pas les Parties contractantes à obtenir ou à fournir des renseignements sur la composition des membres des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans difficultés disproportionnées.

5. L'autorité compétente de la Partie requérante fournit les renseignements suivants à l'autorité compétente de la Partie requise, lorsqu'elle lui soumet une demande de renseignements en vertu du présent Accord, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements recherchés :

a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;

b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite recevoir les renseignements de la Partie requise;

c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont recherchés;

d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont disponibles auprès de la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la Partie requise;

e) dans la mesure où ils sont connus, le nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;

f) une déclaration attestant que la demande est conforme aux dispositions législatives ainsi qu'aux pratiques administratives de la Partie requérante et que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de la Partie requérante, l'autorité compétente de ladite Partie pourrait obtenir tels renseignements en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives et que la demande est conforme au présent Accord; et

g) une déclaration attestant que la Partie requérante a usé, pour obtenir les renseignements, de tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui soulèveraient des difficultés disproportionnées;

6. L'autorité compétente de la Partie requise accuse réception de la demande auprès de l'autorité compétente de la Partie requérante, fournit des avis sur un possible retard

dans l'obtention des renseignements demandés et s'emploie, dans les limites de ses moyens, à transmettre les renseignements demandés à la Partie requérante dans les plus brefs délais possibles.

Article 6. Contrôles fiscaux à l'étranger

1. Une Partie contractante peut, dans la mesure permise par son droit national, autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'autre Partie contractante à se rendre sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit des personnes concernées. L'autorité compétente de la deuxième Partie mentionnée communique à l'autorité compétente de la première Partie mentionnée la date et le lieu de l'entretien avec les personnes physiques concernées.

2. À la demande de l'autorité compétente d'une Partie contractante, l'autorité compétente de l'autre Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la première Partie mentionnée à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal sur son territoire.

3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie contractante qui conduit le contrôle fait connaître, aussitôt que possible, à l'autorité compétente de la Partie requérante, la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire désigné pour conduire le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la première Partie mentionnée pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie qui effectue le contrôle.

Article 7. Possibilité de rejet d'une demande

1. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit pour l'exécution ou l'application de sa propre législation fiscale. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser l'assistance si la demande n'est pas soumise conformément au présent Accord.

2. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à fournir des renseignements qui relèvent du privilège juridique ni à fournir des renseignements susceptibles de révéler un secret commercial, industriel, professionnel ou d'affaires ou un procédé commercial. Nonobstant ce qui précède, les renseignements du type visé au paragraphe 4 de l'article 5 ne sont pas traités comme un tel secret ou procédé commercial du simple fait qu'ils remplissent les critères prévus à ce paragraphe 4.

3. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si la divulgation de tels renseignements est contraire à sa sécurité nationale ou à l'ordre public.

4. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

5. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou exécuter une disposition de sa législation fiscale, ou toute obligation s'y rattachant, qui est

discriminatoire envers un ressortissant de la Partie requise par rapport à un ressortissant de la Partie requérante se trouvant dans les mêmes circonstances.

Article 8. Confidentialité

1. Tout renseignement reçu par une Partie contractante en vertu du présent Accord est tenu confidentiel et ne peut être divulgué qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) relevant de la compétence de la Partie contractante qui sont concernées par l'établissement, la perception ou le recouvrement des impôts visés par le présent Accord, par l'exécution ou les poursuites en rapport avec les impôts visés par le présent Accord, ou par les décisions en appel se rapportant à ces impôts.

Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions de justice.

Les renseignements ne peuvent être divulgués à toute autre personne, entité ou autorité ou à toute autre autorité étrangère sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de la Partie requise.

2. Dans le cas d'échange de renseignements ayant trait à une personne physique identifiée ou identifiable; les dispositions du chapitre 6, et notamment l'article 199, de l'Accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM et la Communauté européenne et ses États membres du 15 octobre 2008, sont appliqués en conséquence.

Article 9. Frais

L'incidence des coûts encourus pour la fourniture de l'assistance est convenue d'un commun accord entre les Parties contractantes.

Article 10. Dispositions d'application

Les Parties contractantes adoptent toute législation nécessaire pour se conformer aux termes du présent Accord et leur donner effet.

Article 11. Langue

Les demandes d'assistance et les réponses y afférentes sont rédigées en langue anglaise.

Article 12. Procédure d'accord amiable

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les Parties contractantes au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Accord, leurs autorités compétentes s'efforcent de résoudre la question par voie d'accord mutuel.

2. Outre les accords visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 5 et 6.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer entre elles directement en vue de parvenir à un accord en application du présent article.

4. Les Parties contractantes peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends.

Article 13. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui durant lequel les Parties se sont notifiées mutuellement, par écrit, l'accomplissement de leurs procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

2. Les dispositions du présent Accord s'appliquent dès son entrée en vigueur :

a) en ce qui concerne les affaires fiscales pénales, à la date de son entrée en vigueur, mais uniquement pour les exercices fiscaux commençant le 1^{er} janvier 2004 ou par la suite, ou, à défaut d'exercice fiscal, à toutes les obligations fiscales prenant naissance le 1^{er} janvier 2004 ou par la suite; et

b) en ce qui concerne toutes les autres questions visées à l'article 1, à la date de son entrée en vigueur, ou par la suite, ou, à défaut d'exercice fiscal, à toutes les obligations fiscales prenant naissance à cette date ou par la suite.

Article 14. Dénonciation

1. L'une ou l'autre Partie contractante peut dénoncer l'Accord moyennant un avis de dénonciation, adressé par la voie diplomatique, ou par courrier à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante.

2. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de réception, par l'autre Partie contractante, du préavis de dénonciation.

3. En cas de dénonciation, les Parties contractantes restent liées par les dispositions de l'article 8 du présent Accord pour tous renseignements obtenus dans le cadre de son application.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à La Haye le 4 décembre 2009, en deux exemplaires, en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

J. C. DE JAGER

Pour le Commonwealth des Bahamas :

T. BRENT SYMONETTE